

- v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27

Application du TLT de 1994 et du présent traité

- 1) *[Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994]* Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.
- 2) *[Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité]* Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.
- 2) *[Entrée en vigueur du traité]* Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]* Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Réserves

- 1) *[Genres spéciaux de marques]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.